

de la doctrine qui, à ce titre, échapperait à l'examen des tribunaux laïques. Je crois même que nos cours de justice doivent présumer saine, la doctrine qu'enseigne le prêtre dans l'église, tant que le contraire n'a pas été prouvé devant eux par une autorité compétente. Mais les menaces ne peuvent jamais avoir ce caractère.

Il y a une différence trop marquée pour n'être pas sentie entre l'instruction que donne le prêtre à ses ouailles sur les obligations que leur impose la religion même dans l'exercice de leurs droits politiques, sur le caractère, le degré et l'appréciation des fautes qu'ils y peuvent commettre, et sur les conséquences que leur religion y attache ; et une menace de leur refuser, pour ces fautes, le pardon que leur foi leur enseigne être nécessaire pour sauver leur âme d'une éternité malheureuse. Dans un cas, il indique la faute et la peine qu'y a attachée la justice de Dieu, dans l'autre, il leur dit pour éviter les peines qui méritent vos péchés vous avez besoin de mon entremise, je vous la refuserai si vous votez pour tel parti politique. L'autorisation de l'évêque que l'on devait solliciter ne change rien au caractère des menaces, elle n'en affecte que le degré.

*Jugement du juge Routhier dans la contestation de l'élection de Charlevoix.*

Voyons ce que disait, dans cette cause fameuse, un homme que personne n'osera accuser de libéralisme.

Après avoir dit que le Défendeur avait invoqué les immunités ecclésiastiques pour s'opposer à la preuve des sermons prononcés par certains curés dans la chaire, le savant juge ajoute :

Je suis compétent à juger les actes du prêtre, autant qu'ils pourront affecter les droits des tiers, pourvu que ces actes soient d'une nature temporelle, et que la personne du prêtre ne soit pas en cause.

Le sermon n'est donc pas, de lui-même, en dehors de toute juridiction laïque ; c'est la matière de ce sermon et la nature de la demande faite au tribunal à son égard, qui déterminent de quelle juridiction il relève, pourvu toujours que le prêtre ne soit pas lui-même poursuivi.

La personne du prêtre n'étant pas en cause, et la question à décider ne touchant pas à la doctrine catholique, le défendeur ne peut invoquer ni l'immunité "personnelle" ni l'immunité "de cause."

Cette cause fut portée, comme on sait, devant la Cour Suprême et l'hon. juge Taschereau, parlant au nom de ce tribunal, décida que non-seulement on pouvait prouver que les membres du clergé s'étaient rendus coupables d'intimidation religieuse, mais que cette preuve était suffisante pour faire annuler l'élection de l'hon. M. Langevin.

Donc l'autorité judiciaire, parlant par la bouche des juges les plus catholiques, a décidé qu'au point de vue religieux comme au point de vue légal, il y avait lieu d'annuler une élection pour influence illicite exercée par le prêtre.

Prouvons maintenant que les *intransigeants* qui réclament le privilège de l'immunité pour toutes les actions ou les paroles du prêtre, sont plus catholiques que les évêques et le pape lui-même.

En 1875, certaines personnes exagèrent comme de coutume la portée d'une lettre pastorale des évêques de la province relative aux immunités du clergé, avaient poussé le zèle jusqu'à dire qu'on ne pouvait plus poursuivre un prêtre même pour dette ; il fallait s'adresser, dans tous les cas, à l'évêque diocésain. Cette prétention provoqua un immense élat de rire et les évêques jugèrent à propos d'expliquer ce qu'ils avaient dit, dans une lettre dont voici un extrait :

L'Eglise, tout en maintenant dans son code le principe des immunités absolues, fait cependant la part des circonstances dans lesquelles se trouvent ses enfants et ses ministres en différents pays, et to ère ce qu'elle ne pourrait corriger sans les exposer à des inconvénients sérieux. Deux autorités très graves nous donnent la direction à suivre dans cette matière importante et délicate.

B. noir XIV (*De synodo diocesana, liv. IX, ch. 2, No. 12*), parlant sur ce sujet, donne aux évêques deux avis : 1o. De ne pas souffrir que les juges laïques s'occupent des causes spirituelles ; 2o. De s'opposer aux nouvelles usurpations du civil sur les immunités ecclésiastiques, mais de ne pas entreprendre de corriger les abus déjà existants, lorsqu'il est évident que ce serait inutile et imprudent.

Le troisième Concile provincial de Baltimore, en 1837, dans son décret VI, avait défini, d'une manière absolue, qu'un clerc ou un religieux qui cite un clerc ou un religieux devant les juges laïques, encourt les censures portées par le droit ecclésiastique.

La Propagande, comme on le voit dans les actes de ce Concile, ordonna de restreindre ce décret au cas où la citation devant les juges laïques aurait pour objet des questions strictement ecclésiastiques, de *re juris stricte ecclesiastici*. Elle ajoute ensuite ces paroles qui, en définissant les *causes mixtes*, expliquent par là-même ce qu'il fut entendu *par causes strictement ecclésiastiques* :

"S'il s'agit cependant de *causes mixtes*, c'est-à-dire de causes où les personnes sont ecclésiastiques, mais l'objet en litige temporel ou domestique, le synode doit procéder dans ses décrets avec un peu plus de ménagements, surtout pour le pays où le pouvoir civil n'est pas aux mains des catholiques, et où il n'existe pas de moyen ou de pouvoir ecclésiastique coactif pour défendre sa chose ou la recouvrer, à moins que l'on ait recours aux tribunaux civils."

Ce qui veut dire que dans les pays où il n'y a pas de tribunal ecclésiastique, dans un pays surtout dont le gouvernement est protestant, le prêtre est justiciable, comme tous les autres citoyens, des tribunaux, et peut y être poursuivi pour dette ou pour crime.

Quand on songe que dans aucun pays catholique du monde le clergé ne juge à propos de réclamer ses immunités, il semble ridicule d'être obligé de démontrer qu'entreprendre de les mettre en vigueur dans notre pays serait, pour nous servir du langage des évêques, s'exposer à de graves inconvénients.

Comme les ordonnances de l'autorité ecclésiastique sur cette matière ne pourraient affecter les protestants, ceux-ci seuls pourraient s'adresser aux tribunaux pour obtenir le paiement de ce qui leur serait dû ou la réparation des torts qui leur seraient causés par les prêtres. Toute législation adoptée par le parlement pour mettre la loi en accord avec les décrets de l'autorité religieuse devrait être nécessairement déclarée applicable seulement aux catholiques.

La loi créerait une distinction dont la pensée seule révolte.

On comprend le sort qu'aurait une pareille loi, à Ottawa surtout, et on s'explique pourquoi, malgré tout son zèle, M. Tarte n'ose pas la proposer même devant la Chambre de Québec. Il aime mieux faire faire la chose par l'hon. M. Langevin.

Non, le principe des immunités n'a jamais été appliqué dans notre pays, il ne le sera jamais et il ne peut l'être. Jamais, à moins qu'on établisse des tribunaux ecclésiastiques ayant les pouvoirs nécessaires pour faire exécuter leurs sentences, on empêchera les gens dans ce pays de poursuivre les prêtres pour dette ou réparation de tort. La fait est que les prêtres eux-mêmes sont obligés de violer les immunités en se poursuivant réciproquement.

Or, si un catholique, dans ce pays, peut poursuivre un prêtre pour le prix d'un cheval ou pour des paroles calomnieuses prononcées dans la chaire, comment le candidat auquel on a causé un tort beaucoup plus considérable en le privant d'un siège dans le parlement, ne pourrait-il pas simplement faire la preuve des faits d'intimidation morale qui lui ont fait perdre son élection ?

Comment faire croire qu'on pourrait faire annuler une élection parce qu'un individu, un prêtre même aurait influencé un électeur en lui donnant une piastre, et qu'on ne le pourrait pas lorsque ce prêtre aurait empêché toute une paroisse de voter pour le candidat qu'elle préférerait en menaçant de lui refuser les sacrements ?

Sans doute il est pénible de voir les prêtres traînés devant les tribunaux pour répondre à de graves accusations, mais il est plus facile aux évêques d'empêcher le mal, qu'à l'hon. M. Langevin de priver les gens lésés du seul remède qu'ils aient pour se protéger.

Supposons un prêtre accusé d'un crime, ce serait triste de le voir au ban criminel, mais faudrait-il laisser le crime impuni pour ne pas s'exposer à violer le principe des immunités ? M. Tarte obligerait-il l'hon. M. Langevin à faire passer une loi pour empêcher les tribunaux de causer un grand scandale en jugeant ce prêtre.

Eh bien ! priver un homme du siège auquel il a droit, en empêchant par la vio-

lence physique ou morale les électeurs de voter pour lui, n'est-il pas une offense plus considérable contre cet individu que lui enlever son cheval ou refuser de lui en payer le prix ? Comment lui permettre, dans le premier cas, de faire la preuve de sa créance, et dans l'autre lui refuser de prouver le tort beaucoup plus grave qu'on lui a causé ?

En voilà assez pour faire voir quel est le droit civil et canonique sur cette question.

Maintenant, nous avouons qu'avant de porter plainte contre un prêtre devant les tribunaux, au moins quand il s'agit de choses dites ou faites dans l'exercice de son ministère, un catholique doit s'adresser aux autorités ecclésiastiques. Mais lorsqu'après avoir fait tout ce que l'Eglise ordonne, si pour une raison ou pour une autre les autorités ecclésiastiques ne peuvent lui rendre justice et réparer le tort qui lui a été causé, va-t-on dire que cet homme devra baisser la tête et refuser d'exercer le recours que la loi lui donne ?

Le coupable aurait-il plus de privilège que la victime ? Celui qui a été victime de l'abus serait-il plus responsable des conséquences de cet abus que celui qui l'a commis ?

Pourquoi, dit-on, ne pas faire disparaître cette loi de nos statuts ?

Personne, pas même M. Tarte, ne l'osera, et ce serait rendre un bien mauvais service non-seulement à la société et à la liberté politique, mais même à la religion et au clergé, que de décréter l'impunité pour tous les abus, toutes les fautes commises par les prêtres.

Comment peut-on croire possible en Amérique d'élever au-dessus des lois une classe d'hommes quelque soit son caractère et le respect dont elle jouit ? Combien le temps cela durerait-il ? A quoi donc servent les enseignements de l'histoire, si on ne sait pas que tous les abus tolérés, encouragés, finissent par saper à leur base les institutions les plus solides ?

Il en est du principe des immunités comme des bulles d'excommunication portées contre ceux qui encouragent ou aident de quelque manière les membres, les chefs surtout des sociétés secrètes.

Comment M. Tarte et les catholiques de ce pays—conservateurs ou libéraux—peuvent-ils supporter des chefs franc-maçons ou orangistes, en face des bulles frappant d'excommunication.....

"Ceux qui donnent leur nom aux sectes maçonniques ou carbonariques, ou autres sectes du même genre, qui oseraient des trames publiquement ou clandestinement contre l'Eglise ou les pouvoirs légitimes, ainsi que ceux qui procurent à ces sectes aucune faveur quelconque et ceux qui ne dénoncent pas leurs complices et chefs occultes tant qu'ils ne les ont pas dénoncés."

Comment peuvent-ils échapper aux obligations et aux peines que comportent ces terribles sentences ?

Ils ne peuvent expliquer leur conduite qu'en disant comme nous, que l'application de certains principes dans un pays comme le nôtre est impossible, et forcerait les catholiques à établir une muraille de Chine entre eux et les autres populations de ce pays.

Nous voulions reproduire sans commentaires l'opinion des juges et des évêques, mais on verra que nous n'avons fait que tirer des conséquences naturelles de ce qu'ils ont dit et écrit. En sorte que, si nous sommes coupables d'avoir dit dans notre premier article que le prêtre qui refusait les sacrements à un électeur pour influencer son vote commettait un abus grave, nous sommes moins coupables que les évêques qui lui accordent beaucoup moins de latitude que nous. Et si nous sommes un mauvais catholique pour avoir exprimé l'opinion que le candidat et le parti vaincus avaient bien le droit de s'adresser aux tribunaux, quand les autorités ecclésiastiques n'avaient pu lui rendre justice, tous les juges du pays, y compris le juge Routhier, qui ont donné à cette opinion la sanction solennelle de la justice sont beaucoup moins catholiques que nous. Evidemment, nous sommes en bonne com-

pagne, et les injures que le *Canadien* nous a adressées retombent sur des têtes bien élevées.

Dorénavant, nos insulteurs devront s'attaquer directement aux juges et aux évêques, aux évêques surtout, et prouver que leurs mandements et leurs décisions ne valent rien.

Comme on le voit, en défendant la cause de la liberté, de la justice et de la religion bien comprise, nous avons plaidé la cause même du Banc et de l'Episcopat.

L.-O. DAVID.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

La distribution de l'instruction, dans tous les pays, est un problème des plus graves et dont dépendent les plus grands intérêts. De même qu'il y a inégalité nécessaire dans les conditions sociales, il doit y avoir aussi inégalité dans l'instruction, et la doctrine de l'éducation uniforme et obligatoire pour tous est aussi fautive que dangereuse. On doit tenir sans doute à répanir le plus possible les connaissances dans toutes les classes, mais encore faut-il garder une mesure et ne pas produire par l'excès d'un bien, de ne pas produire un mal, de ne pas bouleverser l'édifice social.

On a dit souvent, et non sans raison, que l'instruction primaire, et surtout secondaire, était trop répandue dans notre pays. C'est probablement l'une des causes principales du malaise qui règne dans notre société, où les gens déclassés abondent. L'agriculture surtout a souffert de cette profusion d'éducation ; c'est depuis que nous avons tant de maisons d'enseignement qu'elle est négligée.

On a comparé le Canada à la France, sous ce rapport, et on a reconnu que l'éducation supérieure était beaucoup plus commune, proportionnellement, ici que dans notre ancienne mère-patrie, avec beaucoup moins d'issues et de carrières pour la jeunesse instruite.

Or, en France même, il paraît qu'on trouve qu'il y a excès d'instruction. Nous avons sous les yeux un article publié par un des premiers journaux parisiens, où l'on se plaint de la rareté de la main-d'œuvre dans les campagnes, en attribuant ce mal à l'instruction primaire trop répandue et trop perfectionnée. Voici comment cette opinion est exposée :

L'instruction développée que l'on distribue aux enfants des cultivateurs, dans chaque école de village, les éloigne de la culture. L'instruction en elle-même n'a rien qui provoque cet éloignement, mais l'éloignement ne vient pas moins. Attribuez-le, si vous voulez, à notre nature, il ne faut pas moins constater qu'il existe et qu'il s'étend.

Ceux qui ont visité les écoles et interrogé les élèves sont émerveillés des progrès accomplis. Il y a une foule d'hommes distingués de l'âge passé qui n'auraient pu résoudre les problèmes dont la solution est trouvée sans peine et sans hésitation par de jeunes enfants.

Les éléments de toutes les sciences sont enseignés avec méthode et succès dans les écoles primaires ; mais les enfants des campagnes, privés d'une instruction peu commune autrefois, ne croient plus dignes d'eux de tenir le manche de la charrue. Ils se croient propres aux plus grandes choses, et les parents partagent les mêmes pensées. Après la fin des études, on ne songe plus qu'à une carrière qui mène aux honneurs et à la fortune, et l'on part pour la ville la plus voisine, lorsqu'on ne part point pour Paris.

Que deviennent ces jeunes imprudents à la recherche d'une position sociale que mille autres, que dix mille autres cherchent en même temps ? Nous ne le dirons pas en ce moment.

Mais si, pour un poste médiocre, il y a cent concurrents, que peuvent devenir les infortunés qu'on repousse ?

Le déplacement des conditions est le plus terrible des fléaux pour notre pays, et la loi sur l'enseignement primaire qui l'on prépare ne peut que le rendre plus fatal.

Ces remarques ne s'appliquent-elles pas à notre propre pays ? Il est avéré que nos campagnes manquent de travailleurs comme nos villes manquent de serviteurs, de domestiques. La servante, entre autres, est devenue partout le *rara avis*. Les conditions inférieures sont désertées. Qu'on cherche la cause de ce phénomène, et on la trouvera dans les faits qui sont indiqués plus haut.

A. GÉLINAS.